

Séance du 17 décembre 2019.

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; ECHTERBILLE B., WERNER E., PUFFET S., Echevins ; PIRLOT E., CHENOT J-P, BOULANGER J., NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux ; TIMMERMANS S., Directrice générale FF
Excusée pour les points 1 à 6 : BOULANGER J.

SEANCE PUBLIQUE

1. PV de la séance précédente

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. PV de la réunion conjointe du 04/11/2019

Madame MATHELIN présente, pour information au Conseil communal, le procès-verbal de la réunion conjointe commune-CPAS du 04/11/2019 pour lequel aucune remarque n'est émise.

3. Budget communal 2020

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 06/12/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Receveur régional en date du 09/12/2019 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	3.803.167,20	2.764.104,00
Dépenses exercice proprement dit	3.702.968,54	3.483.476,02
Boni / Mali exercice proprement dit	100.198,66	-719.372,02
Recettes exercices antérieurs	290.289,40	262.636,57
Dépenses exercices antérieurs	8.998,29	262.636,57
Prélèvements en recettes	0	719.372,02
Prélèvements en dépenses	1.333,00	0
Recettes globales	4.093.456,60	3.746.112,59

Dépenses globales	3.713.299,83	3.746.112,59
Boni / Mali global	380.156,77	0

2. Tableaux de synthèse (partie centrale)

Ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	4.535.953,61	0	4.535.953,61
Prévisions des dépenses globales	4.244.564,21	0	4.244.564,21
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	291.389,40	0	291.389,40

Extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	4.469.024,24	-2.697.636,57	1.771.387,67
Prévisions des dépenses globales	4.469.024,24	-2.435.000,00	2.034.024,24
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1		-262.636,57	-262.636,57

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	209.827,73	17/12/2019
Fabriques d'église	12.918,54	30/09/2019
	8.114,81	30/09/2019
	5.679,70	30/09/2019
	9.946,99	30/09/2019
Zone de police	137.955,00	Voté le 05/12/2019

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

4. Budget CPAS 2020

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique sur les CPAS ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 12/11/2019 arrétant le budget 2020 du CPAS ;

En séance publique, à l'unanimité,

Approuve le budget du CPAS de l'exercice 2020, présenté comme suit :

Service ordinaire

Recettes : 688.977,27 €.

Intervention communale : 209.827,73 €.

Dépenses : 688.977,27 €.

Service extraordinaire

Recettes : 3.000,00 €.

Dépenses : 3.000,00 €.

5. Douzième provisoire pour janvier 2020

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire de Madame le Ministre des Pouvoirs locaux ;

Vu que le budget communal 2020 a été adopté lors de la présente séance ;

Vu que le budget communal ainsi adopté ne sera probablement pas approuvé par l'autorité de tutelle avant le 1^{er} janvier 2020 ;

En séance publique, à l'unanimité,

Décide d'accorder un douzième provisoire pour le mois de janvier 2020, sur base des montants approuvés par le conseil communal dans le cadre du budget communal 2020.

6. Modification du règlement d'ordre intérieur du CCCA

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif communal des aînés, modifié comme suit :

« 1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par « conseil consultatif communal des aînés » (CCCA) l'organe représentant les aînés qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social

Art. 2 - Le CCCA a pour siège social l'administration communale sise à rue Lauvaux, 27 à Herbeumont.

3. Objet social

Art. 3 - Le CCCA est établi auprès du conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 - Le CCCA a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. Le CCCA émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5 - Le CCCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'aide sociale, ou au Bureau Permanent du CPAS chacun pour ce qui le concerne.

4. Missions

Art. 6 - Plus particulièrement, le CCCA a pour missions de :

- examiner la situation des aînés tant du point de vue moral, matériel et culturel,
- contribuer à la valorisation des aînés dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire,
- faire connaître les aspirations et les droits des aînés,
- faire prendre conscience aux aînés du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant chaque fois que possible leur participation,
- leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations,

- consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au conseil communal et à l'administration communale,
- faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement,
- guider le conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés,
- offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif,
- veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent,
- sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés,
- suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés,
- coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCCA et de la commune qui les concernent,
- assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants,
- évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les aînés.

5. Composition

Art. 7 - On entend par « aîné », toute personne âgée de 55 ans et plus.

Art. 8 - Le CCCA se compose de 9 membres effectifs.

Art. 9 - Les membres effectifs et suppléants éventuels du CCCA doivent habiter sur le territoire de la commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 10 - Les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCA ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCCA, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCA a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCCA ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Art. 11 - La répartition des sièges est basée sur une représentation équilibrée des villages ou hameaux de la commune.

Art. 12 - Les membres du CCCA sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du collège communal, après un appel aux candidatures.

Art. 13 - Le mandat au conseil du CCCA est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal.

Art. 14 - L'échevin(e) des Aînés et le (la) Président(e) du CPAS, mandataires communaux, participent de plein droit aux réunions de la Commission Consultative Communale des Aînés, avec voix consultative.

6. Fonctionnement

Art. 15 - Le CCCA élit en son sein, parmi les aînés, un(e) président(e) et un(e) vice-président(e). En cas d'absence du /de la Président-e, c'est un-e vice-président-e qui préside le CCCA.

Art.16 - Le CCCA se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée au domicile des membres, par courrier postal ou par mail, 10 jours calendrier avant la réunion. La convocation reprend l'ordre du jour de la réunion et est signée par le/la président(e) du CCCA et l'échevin(e) des Aînés/le (la) Président(e) du CPAS.

Art. 17- La/le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est

éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal via l'échevin(e) des Aînés ou le (la) Président(e) du CPAS.

Art. 18 – Le bureau du CCCA est composé du/de la président(e), du/de la vice-président (e), et du/de la secrétaire.

Art. 19- Le secrétariat est assumé par un membre du CCCA, désigné par le CCCA.

Art. 20 – Le CCCA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présents. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention

« Dernière convocation ».

Les votes ont lieu à main levée.

Toutefois, à la demande d'un membre, le vote peut se faire à bulletin secret.

En cas d'égalité des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante. Les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en considération.

Art. 21 – Le CCCA peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires ; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au conseil et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le conseil. Les commissions désignent en leur sein un(e) président et un(e) secrétaire.

Art. 22 – Le CCCA peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 23 –S'il le juge nécessaire, le CCCA peut donner une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative, et avec l'accord de l'autorité communale à ceux pris à la demande de cette dernière.

Art. 24 – Le CCCA dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil Communal pour le 15 avril (mise en place du nouveau CCCA le 28 mars 2019) de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Art. 25– L'Administration Communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCCA. Les réunions à domicile ne sont pas admises.

Art. 26- Les membres du CCCA ne peuvent agir ou parler au nom du CCCA que sur mandat préalable de celui-ci.

Art.27- Les membres du CCCA sont tenus à un devoir de réserve et de discrétion quant au déroulement des réunions dont les décisions sont par ailleurs collégiales.

Art.28 - Il est mis fin prématurément à un mandat de membre du CCCA par le Conseil communal, sur proposition du CCCA, pour un des motifs suivants:

- Démission d'un membre ;
- Situation incompatible avec le mandat occupé (déménagement hors de la Commune,...) ;
- Absence non justifiée à plus de un tiers des réunions annuelles imposées par le présent règlement ;
- Attitudes ou propos répétés qui sont inadaptés, déplacés et/ou contraire à l'esprit du CCCA, après qu'un premier avertissement ait été signifié par le CCCA ;

L'avertissement est transmis au membre par écrit, sur décision de la majorité des membres du CCCA.

Art. 29- Les mandats du CCCA s'exercent à titre gratuit.

7. Attitude des membres

Art. 30- §1. Le CCCA a dans ses rôles d'apporter une contribution positive au développement de la politique des aînés de la commune. A cette fin, chaque membre se doit de prendre le recul nécessaire à l'établissement d'une vision globale positive pour un développement durable de cette politique au sein de notre commune.

§2. L'écoute mutuelle et l'importance accordée à l'expression de tous les points de vue constructifs sont un fondement de l'attitude des membres du groupe.

§3. Tout membre qui adopterait de façon répétée une attitude contraire à un bon déroulement des réunions ou à la bonne organisation des activités prévues peut, après 1 avertissement réalisé en séance par le Président ou son représentant et confirmé par écrit, faire l'objet d'une exclusion du CCCA.

8. Les relations avec les autorités communales.

Le Président du CCCA, assure la liaison avec les autorités communales de façon régulière via une bonne communication.

Le CCCA est toujours informé des avis et/ou des décisions prises par les autorités communales.

Le CCCA est sous la tutelle du Conseil Communal.

9. Révision du ROI.

Art. 27 – Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du Conseil communal. Le Conseil Consultatif Communal des Aînés est habilité à faire des suggestions dans ce domaine. »

Madame Julie BOULANGER, Conseillère, entre en séance

7. Modification du règlement de taxe sur les bâtis inoccupés

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27/05/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02/12/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} §1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, touristique, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de **1000 m²** visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. **immeuble bâti** : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, touristique, culturelle ou de services :

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus.

Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en état doit exister pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration, par lettre recommandée à la poste ou dépôt contre accusé de réception, toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble (ou partie) n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Article 2: La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé comme suit :

Lors de la 1^{ère} taxation : 20 (vingt) euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti

Lors de la 2^{ème} taxation : 40 (quarante) euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti

A partir de la 3^{ème} taxation : 180 (cent quatre-vingts) euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti.

Tout mètre commencé étant dû en entier.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés

Article 4 - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Le caractère légitime de l'inoccupation implique que l'inoccupation totale ou partielle de l'immeuble soit temporaire et due à une raison compatible avec un exercice normal du droit de propriété (ex : inoccupation liée à une succession en liquidation).

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, soit une période maximale de deux ans !

- L'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés (cfr. CoDT) (ex. : permis d'urbanisme), soit une période maximale de cinq ans !

- L'immeuble mis en vente ou en location : le fait d'être mis en vente ou en location pendant un laps de temps assez long entraîne l'exonération si le propriétaire prouve, par toute voie de droit, les démarches infructueuses effectuées et fait la preuve du caractère raisonnable du loyer ou du prix demandé, soit une période maximale de deux années.

- En cas de décès du propriétaire de l'immeuble, soit une période maximale d'un an.

Article 5 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, touristique, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la présente taxe sera due.

Article 9

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance du délai, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 7 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8. Intervention communale – Festival Trail Semois 2019

Monsieur Stéphane PUFFET, intéressé par ce point, se retire

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la réunion de debriefing du Festival Trail Semois, édition 2019, qui s'est tenue entre les membres du Collège communal et Messieurs HUBERMONT et ANNET pour l'asbl Festival Trail Semois, à la demande de ces derniers ;

Vu les résultats comptables négatifs de l'édition 2019 de l'événement ;

Considérant que ces résultats peuvent notamment être attribués aux changements survenus au niveau des membres de l'asbl en cours d'organisation ; que des décisions sont prises par l'asbl pour remédier à cet état de fait pour l'édition 2020 du Festival Trail Semois ;

Vu la proposition du Collège communal du 19/11/2019 :

- D'allouer un subside communal de 500,00 € pour la remise d'un montant aux deux associations choisies par l'asbl Festival Trail Semois, édition 2019 ;
- D'accorder à l'asbl Festival Trail Semois, une avance sur trésorerie de 4.000,00 € remboursable en 3 annuités, soit 2X 1.333,00 € et 1X 1.334,00 €, la première échéance étant fixée au 31/08/2020 ;

Vu les crédits prévus au service extraordinaire du budget communal 2020 sous l'article 761/820-51- - 20200009 ;

En séance publique, à l'unanimité,

- Décide l'octroi d'un subside communal de 500,00 € pour la remise d'un montant aux deux associations choisies par l'asbl Festival Trail Semois, édition 2019 ;
- Décide d'accorder à l'asbl Festival Trail Semois, une avance sur trésorerie de 4.000,00 € remboursable en 3 annuités, soit 2X 1.333,00 € et 1X 1.334,00 €, la première échéance étant fixée au 31/08/2020, payable sur le compte de l'administration communale numéroté **BE55 0910 0050 5944 avec la communication « Remb. avance trésorerie FTS 2019 ».**

9. Résolution pour l'interdiction des armes nucléaires

Le Conseil communal,

Vu la lettre ouverte de la COLUPA (coalition luxembourgeoise pour la Paix), faisant partie de l'association QUATTROPAX qui réunit les associations pacifistes de la grande région (Grand-Duché de Luxembourg, Lorraine française, Sarre-Palatinat et Région wallonne) appelant à soutenir l'appel de l'ICAN (International Campaign to Abolish Nuclear Weapons) ;

Considérant que les armes nucléaires sont les armes les plus destructrices et inhumaines qui aient jamais été créées, frappant sans aucune discrimination, en raison de l'échelle des dévastations qu'elles entraînent et de leurs retombées radioactives exceptionnellement persistantes, volatiles et altérantes génétiquement ;

Considérant que l'utilisation de dizaines ou de centaines de bombes atomiques bouleverserait radicalement le climat mondial, entraînant une famine généralisée, la destruction et la perturbation des écosystèmes naturels déjà fortement impactés par l'activité industrielle et minière et le bouleversement des sociétés humaines, voire de la civilisation humaine dans son ensemble ;

Considérant que la dernière guerre mondiale s'est terminée par l'utilisation d'armes nucléaires, dont les effets dévastateurs ont pu être constatés alors qu'elles étaient de bien moindre puissance que l'arsenal nucléaire existant aujourd'hui prêt à être utilisé ;

Considérant que le prochain conflit armé majeur recourra indubitablement à l'utilisation d'armes nucléaires ;

Considérant que depuis la fin de la guerre froide le spectre d'une guerre nucléaire s'est estompé, alors qu'il ne demeure pas moins que les arsenaux nucléaires (15.000 armes nucléaires dont 2.000 maintenues en état d'alerte) sont toujours prêts à être utilisés en quelques minutes ;

Considérant que les puissances nucléaires ont échoué à proposer un plan détaillé pour éliminer les arsenaux et poursuivent au contraire leur modernisation ;

Considérant que les nucléaires sont les seules armes de destruction massive à ne pas être encore prohibées par un traité international, alors même qu'elles ont la plus grande capacité de destruction ;

Considérant qu'à l'instar de l'interdiction des armes biologiques et chimiques l'interdiction des armes nucléaires constituera une étape essentielle pour obtenir leur élimination ;

Considérant qu'il est de la responsabilité des édiles communaux de soutenir l'appel au Gouvernement à signer et ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires qui interdit la production et le stockage des armes nucléaires et ouvre la voie à leur élimination totale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, à l'unanimité,

D'adhérer à l'appel mondial des villes en faveur du Traité des Nations unies sur l'interdiction des armes nucléaires par le texte suivant :

La commune d'Herbeumont est profondément préoccupée par la lourde menace que les armes nucléaires posent aux communautés à travers le monde. Le conseil communal est fermement convaincu que les habitants de la commune d'Herbeumont ont le droit de vivre dans un monde libre de cette menace. Toute utilisation, délibérée ou accidentelle, d'arme nucléaire aurait des conséquences catastrophiques durables et à grande échelle pour la population et pour l'environnement. Par conséquent, le conseil communal de la Commune d'Herbeumont soutient le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et appelle le gouvernement belge à y adhérer.

10. Programme CLE de l'accueil temps-libre

Le Conseil communal,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié le 24 mars 2009 (dit décret ATL) ;

Vu que la Commune d'Herbeumont a adhéré directement à ce décret ATL et que cette adhésion a permis de développer sur la commune un service d'accueil extrascolaire de qualité indispensable au maintien des écoles de village ;

Vu que le décret ATL réclame notamment l'approbation par le Conseil communal du Programme de Coordination locale pour l'Enfance 2020-2025 de la Commune d'Herbeumont ;

A l'unanimité,

Approuve le Programme de Coordination locale pour l'Enfance 2020-2025 de la Commune d'Herbeumont tel que présenté en séance.

11. Code du Recouvrement des créances fiscales et non fiscales – Précisions des règlements de taxes et redevances communales

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant que dans le cadre du projet de décret budgétaire contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, les dispositions visant à combler le vide juridique seront proposées au Parlement wallon ;

Considérant qu'il apparaît toutefois que certains règlements-taxes font référence non pas à l'article ad hoc du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mais directement au Code des impôts sur les revenus ; que pour ces règlements-taxes, il y aura donc toujours un vide juridique ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1^{er} janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, par 8 « oui » et 1 abstention (M. Timmermans),

DECIDE,

Article 1^{er} :

Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Art. 2 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,
La Directrice générale ff,

S. TIMMERMANS

La Bourgmestre,

C. MATHELIN